



PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Version finale pour le 13 mars 2023 Résolution 03.2023.54

## **REGLEMENT N° 496 RELATIF AU CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SUR LES RIVES DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

Attendu l'importance de la bande riveraine et particulièrement de la végétation qui l'occupe;

Attendu que les risques d'érosion du littoral et les aléas météorologiques se sont accentués au cours des dernières années;

Attendu que le conseil souhaite protéger ses citoyens et son territoire;

Attendu que le conseil juge bon d'adopter un règlement permettant une approche résiliente afin de minimiser les effets de l'érosion du littoral;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné le 13 février 2023 par monsieur Gilles Lamarre, que le projet de règlement a été déposé et adopté (résolution 02.2023.20) lors de cette même séance, que des copies ont été accessibles au public ainsi qu'au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la Municipalité ;

Attendu que des copies sont mises à la disposition du public avant l'adoption du règlement;

Attendu qu'entre le projet et l'adoption du règlement, le directeur général et greffier trésorier mentionne qu'il n'y a pas eu de modifications de nature à changer l'objet de celui-ci, tel que prévu dans le projet déposé;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le règlement n'entraîne pas de dépense, mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Yves D'Amboise et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es) que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte le « Règlement n° 496 relatif au contrôle de la végétation sur les rives du fleuve Saint-Laurent » comme suit :

### **ARTICLE 1 : PREAMBULE**

Le préambule fait partie du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : TITRE DU REGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 496 relatif au contrôle de la végétation sur les rives du fleuve Saint-Laurent ».

### **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

**LIMITE DU LITTORAL :** Ligne servant à délimiter le littoral et la rive. L'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes hygrophiles à une prédominance de plantes terrestres.

**MUNICIPALITÉ :** Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

### **ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉS VISÉES**

Le présent règlement est applicable sur toute propriété adjacente au Fleuve Saint-Laurent, à l'exception des propriétés dont l'intégralité de la largeur du terrain faisant front sur le fleuve Saint-Laurent est composée d'une falaise d'une hauteur de 5 m ou plus et qu'aucune infiltration d'eau n'est possible dans cette falaise.

### **ARTICLE 5 : ZONE DE PROTECTION**

Sauf les exceptions prévues, sur toute propriété adjacente au Fleuve Saint-Laurent dans une bande de protection de 10 mètres calculée à partir de la limite du littoral, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais ou de produits chimiques, sont interdites.

### **ARTICLE 6 : INTERVENTIONS PERMISES**

Nonobstant l'article 5, les interventions suivantes touchant la végétation sont permises dans la bande de protection de 10 mètres

- A) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la « *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c. A-18.1)* » et à ses règlements d'application;

- B) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis délivré par la Municipalité à cet effet ;
- C) L'abattage des arbres morts ou atteints d'une maladie incurable, des arbres dangereux pour la sécurité du public et des arbres causant des dommages à la propriété privée après l'obtention du permis délivré par la Municipalité à cet effet ;
- D) La coupe ou tonte nécessaire à l'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau selon les dispositions du présent règlement;
- E) L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment principal existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la bande de protection de 10 mètres;  
L'abattage d'arbres requiert l'obtention du permis délivré par la Municipalité à cet effet;  
À titre indicatif au présent paragraphe, un support visuel se trouve en annexe A au présent règlement;
- F) L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de 1 mètre contiguë à une construction ou un bâtiment accessoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la bande de protection de 10 mètres;  
L'abattage d'arbres requiert l'obtention du permis délivré par la Municipalité à cet effet;  
À titre indicatif au présent paragraphe, un support visuel se trouve en annexe A au présent règlement;
- G) Les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable, par des semis, la plantation d'espèces végétales indigènes et typiques du milieu naturel environnant, en respect des techniques reconnues en environnement;
- H) Les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes.

#### **ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU PLAN D'EAU**

Il est permis d'aménager une ouverture par terrain donnant accès au Fleuve Saint-Laurent qui devra respecter les normes suivantes :

- A) L'ouverture peut être d'une largeur maximum équivalente à 30 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau sans excéder 5 mètres ou 0,5 mètre minimum;
- B) L'imperméabilisation du sol de l'ouverture est interdite;  
Toutefois, afin de prévenir l'érosion, il est permis de recouvrir la surface de l'accès sur au plus 50 % de son aire, d'une couche d'au plus 15 centimètres d'épaisseur de matériaux granulaires préalablement nettoyés de leurs particules fines et dont le diamètre se situe entre 2 centimètres et 6 centimètres. (Exemple : gravier).
- C) Ces matériaux doivent être stabilisés pour empêcher leur transport dans le littoral;
- D) L'installation en surface de l'accès de pas japonais est autorisée si le diamètre des pas utilisés ne dépasse pas 30 centimètres et que ceux-ci sont espacés entre eux d'au moins 30 centimètres;
- E) L'ouverture devra être en biais par rapport à la limite du littoral;
- F) Si la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau est de plus de 4.10 mètres, l'ouverture devra se situer à au moins 2 mètres des limites latérales de propriété.

À titre indicatif au présent article, un support visuel se trouve en annexe A au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : INFRACTION**

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 200 \$ pour une personne physique et d'un montant maximal de 1 000 \$ et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, le montant de l'amende est porté au double.

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

**ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé *Document Original Signé* †  
*Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

---

Jean-Marie Dugas, maire  
*Document Original Signé* †

---

*Par La Personne Indiquée Ci-Bas*  
Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le 13 février 2023

Présentation et dépôt du projet de règlement 13 février 2023 par la résolution n° 02.2023.20

Adoption du règlement le 14 mars 2023 par la résolution n° 03.2023.54

Publication / Affichage et entrée en vigueur : 21 mars 2023

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION**

Référence : **Règlement n° 496 relatif au contrôle de la végétation sur les rives du fleuve Saint-Laurent**

Je soussigné, Dany Larrivée, résidant à Notre-Dame-des-Neiges, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 21 mars 2023 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 21 mars 2023.

Signé *Document Original Signé* †  
*Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

---

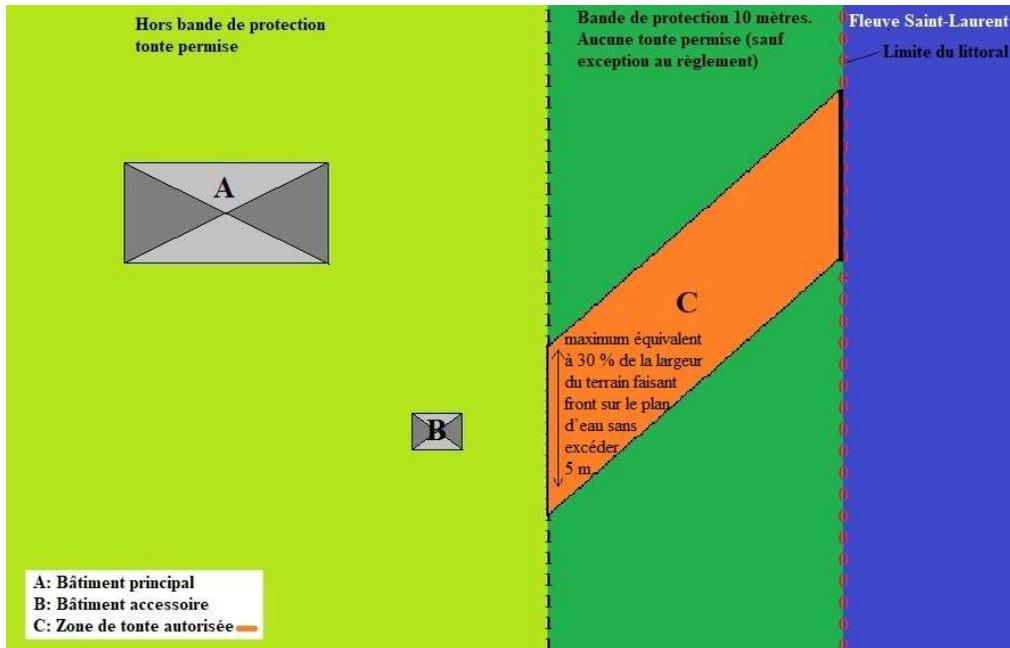
Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

# REGLEMENT N° 496 RELATIF AU CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SUR LES RIVES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

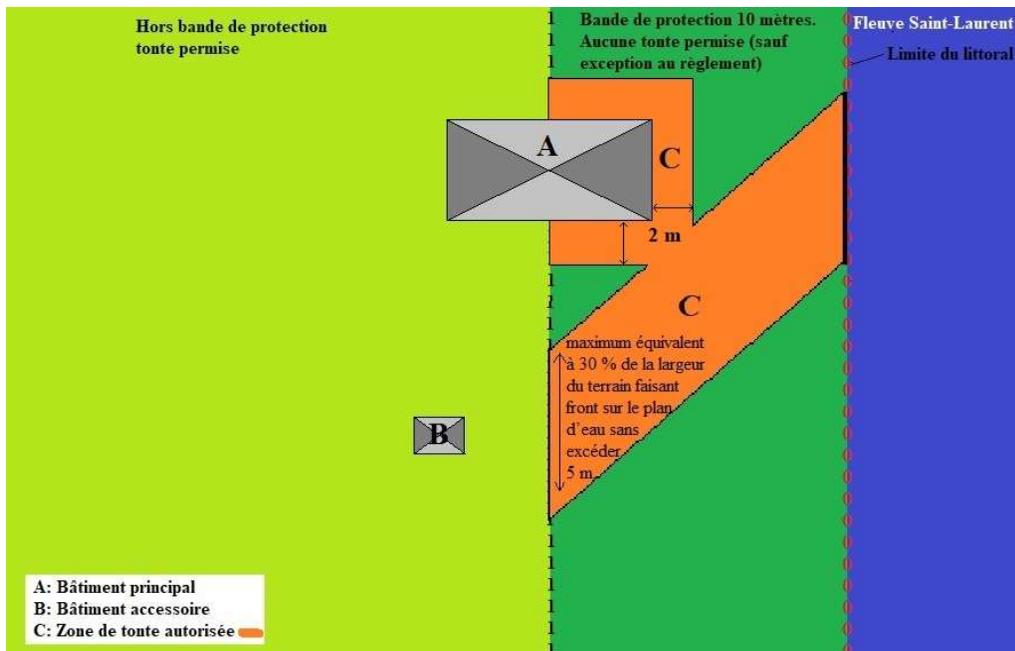
## ANNEXE A

À titre de support visuel et indicatif, voici les possibilités de configuration. Les dimensions des zones de tonte autorisée sont spécifiées au présent règlement.

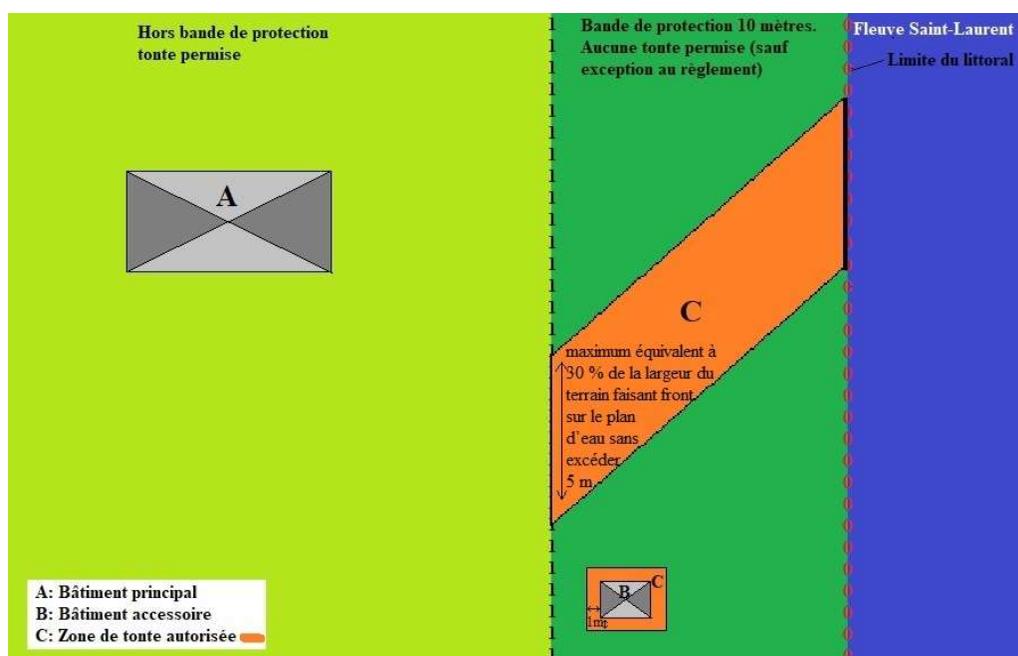
### 1. Aucun bâtiment dans la bande de protection de 10 mètres



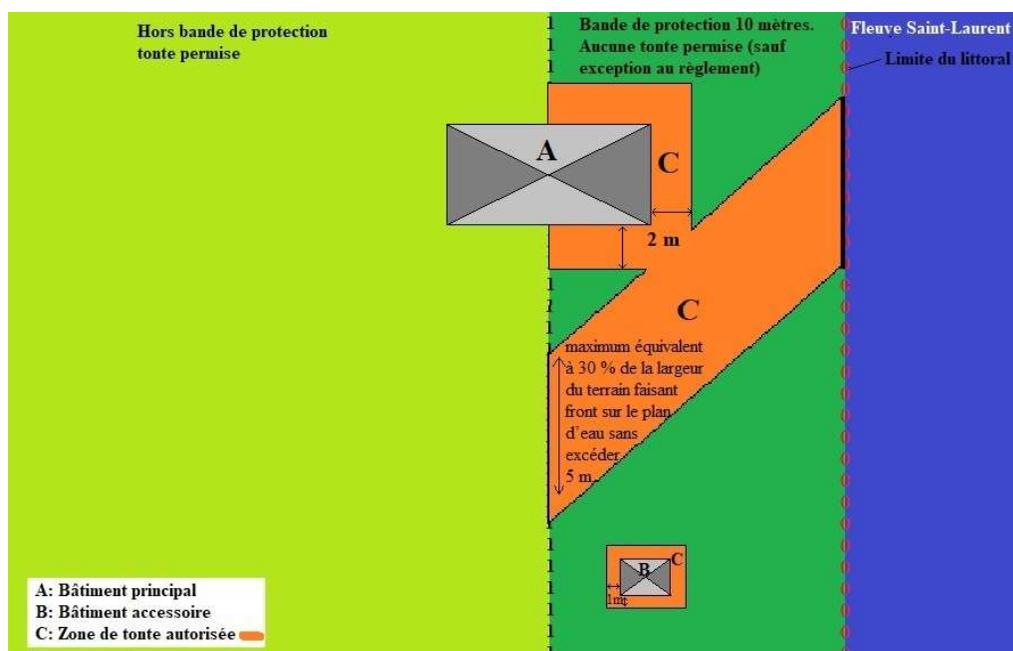
### 2. Uniquement le bâtiment principal dans la zone de protection de 10 mètres.



3. Uniquement le bâtiment accessoire dans la zone de protection de 10 mètres.



4. Le bâtiment principal et le bâtiment accessoire dans la bande de protection de 10 mètres.



Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges  
4, rue St-Jean-Baptiste  
Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 2E0  
M.R.C. Les Basques

**Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité**

**Avis public**

**Règlement n° 496 relatif au contrôle de la végétation sur les rives du fleuve Saint-Laurent**

À la séance ordinaire qui eut lieu le 14 mars 2023 à 19h00 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Notre-Dame-des-Neiges le règlement suivant a été adopté le **Règlement n° 496 relatif au contrôle de la végétation sur les rives du fleuve Saint-Laurent**

Ledit règlement est disponible sur les heures d'ouverture de bureau municipal, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ou de demander une copie dudit règlement par courriel au [greffe@notredamedesneiges.qc.ca](mailto:greffe@notredamedesneiges.qc.ca). De plus, celui-ci est affiché dans le site Internet de la municipalité au <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 21 mars 2023.

Signé *Document Original Signé* ✚

*Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Référence : **Règlement n° 496 relatif au contrôle de la végétation sur les rives du fleuve Saint-Laurent**

Je soussigné, Dany Larrivée, résidant à Notre-Dame-des-Neiges, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 21 mars 2023 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 21 mars 2023.

Signé *Document Original Signé* ✚

*Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier